

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Informations sur le produit et conditions contractuelles

CC2013 / Édition 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et les obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance, par les conditions particulières et par les conditions contractuelles générales (CC) de l'assurance responsabilité civile d'entreprise.

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise est présente sur Internet à l'adresse www.baloise.ch

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Étendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance disponibles. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les CC.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

L'offre et le contrat d'assurance, une fois celui-ci conclu, reprennent les détails de la couverture d'assurance retenue (ligne de produits, éléments de couverture, sommes assurées, limitations des prestations, primes, franchises).

L'assurance responsabilité civile d'entreprise accorde la couverture d'assurance en cas de prétentions en responsabilité civile émises contre un assuré. La Bâloise examine les prétentions, elle indemnise celles qui sont fondées et défend contre celles qui sont infondées.

La couverture d'assurance comprend en particulier la responsabilité civile légale pour les dommages corporels ou matériels

- découlant de la propriété ou de la possession de biens-fonds, de bâtiments, de locaux et d'installations (risque lié aux installations)
- découlant de processus d'exploitation (risque d'exploitation)
- découlant de la fabrication ou de la distribution de produits (risque lié aux produits).

Sont entre autres exclues de la couverture d'assurance les prétentions

- découlant de dommages du preneur d'assurance
- découlant d'une exécution incorrecte du contrat et d'une prestation de garantie incorrecte
- découlant d'une responsabilité endossée contractuellement et dépassant les prescriptions légales
- en lien avec des substances et des produits particuliers
- en lien avec des atteintes à l'environnement se développant progressivement.

Chaque secteur d'activité a ses propres exigences en matière d'assurance responsabilité civile d'entreprise. Par la fixation de dispositions complémentaires spécifiques à la branche, le preneur d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance adaptée à sa branche.

4. Validité territoriale et temporelle

En fonction du genre d'activité, l'assurance couvre les dommages survenus ou causés pendant la durée contractuelle ou les prétentions en dommages-intérêts émises pendant la durée contractuelle.

Pour les professions de planificateur sont aussi assurées les prétentions découlant de dommages et de défauts qui sont causés pendant la durée contractuelle ou par des activités assurées en lien avec des travaux de garantie après la fin du contrat et avant l'échéance des délais de prescription légaux.

Pour les fêtes, les expositions, les déménagements et les manifestations sportives ou culturelles sous la forme d'un contrat à court terme, l'assurance s'applique pour les dommages qui sont causés pendant la durée contractuelle.

Dans la mesure où le contrat d'assurance ne prévoit pas de disposition contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier. Toutefois, elle ne s'applique aux exportations directes de produits par le preneur d'assurance vers les États-Unis ou le Canada que si cela est convenu dans le contrat d'assurance.

5. Début et durée du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année en règle générale à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

6. Prime et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Si la prime est déterminée par des bases de calcul variables (par exemple masse salariale et chiffre d'affaires), la Bâloise demande les chiffres effectifs dans un formulaire de déclaration à l'issue de l'année d'assurance et procède à l'établissement du décompte définitif de prime.

Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation du contrat reste intégralement due lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat d'assurance à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Bâloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Bâloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

Les obligations de prévention des risques dans le contrat d'assurance (par exemple pour empêcher des atteintes à l'environnement) doivent être respectées.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Bâloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de problèmes de communication depuis l'étranger.

En cas de sinistre, il y a lieu de contribuer à l'atténuation du dommage (devoir de sauvetage et de réduction du dommage) et de fournir à la Bâloise toute information sur le sinistre. En outre, les informations nécessaires pour justifier la demande d'indemnisation doivent être fournies (obligation d'avis).

Les négociations avec la personne lésée sont menées par la Bâloise en tant que représentante de l'assuré. Ce dernier n'est pas autorisé à reconnaître sa responsabilité ni à céder des prétentions découlant de ce contrat. Si la Bâloise estime qu'il est indiqué de faire appel à un avocat, le preneur d'assurance doit lui accorder la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de manquement fautif du preneur d'assurance aux obligations susmentionnées, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat. Si le manquement influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Bâloise est en droit de diminuer, voire de refuser ses prestations.

9. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Échéance de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours à compter de la connaissance du paiement	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. suite à une modification du tarif	Avant la fin de l'année d'assurance en cours	Fin de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation notable du risque	30 jours à compter de la réception du courrier informant de l'augmentation de prime	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Non-respect de l'obligation d'information précontractuelle (art. 3 LCA)	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	À la réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	À la réception du courrier de résiliation
	Assureur	Non-respect de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance du non-respect de l'obligation
Aggravation notable du risque		30 jours après avoir eu connaissance de l'aggravation du risque	30 jours à compter de la réception du courrier de résiliation
Fraude à l'assurance		Aucun	À la réception du courrier de résiliation

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée).	Date du transfert du siège

10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Bâloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Bâloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

La Bâloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Bâloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

La Bâloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Bâloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Bâloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Bâloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Bâloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Bâloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Bâloise s'appuie sur une base légale, la Bâloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement

La Bâloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Bâloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Bâloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Bâloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Bâloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Bâloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Bâloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Bâloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Bâloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Bâloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Bâloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec les principes de suppression de la Bâloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Bâloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Informations détaillées sur la protection des données:

www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

11. Réclamations

Veuillez adresser vos réclamations à :

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles générales

Assurance responsabilité civile d'entreprise

Couverture d'assurance

RCE1

Est assurée la responsabilité fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile encourue par l'entreprise désignée dans le contrat en cas de

- mort, blessures ou autre atteinte à la santé de personnes (dommages corporels),
- destruction, détérioration ou perte de choses (dommages matériels). L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dommage matériel.

Sont assimilés aux dommages matériels la mort, les blessures ou les autres atteintes à la santé d'animaux, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales en la matière.

RCE2

Est également assurée, dans le cadre des autres dispositions contractuelles, la responsabilité civile

- du preneur d'assurance du fait de la propriété (mais non pas de la propriété par étages) ou de la possession de biens-fonds, immeubles, locaux et installations (risque d'installations), et ce, sans égard au fait qu'ils servent ou non à l'entreprise assurée,
- du fait de la fabrication ou de la distribution de produits (risque découlant des produits),
- comme détenteur ou découlant de l'utilisation de véhicules automobiles non immatriculés sans assurance de détenteur, pour autant que ceux-ci soient utilisés pour des courses approuvées par les autorités et légalement autorisées (par exemple chariot élévateur). L'objection concernant les courses non approuvées par les autorités ou non légalement autorisées n'est pas applicable pour autant qu'il s'agisse de sinistres qui se sont produits dans le périmètre de l'entreprise du preneur d'assurance.

Est également assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules automobiles immatriculés pour l'exécution de travaux (par exemple utilisation d'un appareil de levage) pour lesquels aucune obligation d'assurance n'existe aux termes de la législation suisse sur la circulation routière et pour autant que le dommage n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur

- en tant qu'utilisateur de cycles, ainsi que de cyclomoteurs, de vélos électriques et d'engins assimilés à des véhicules, pour autant que le dommage n'est pas ou ne devrait pas être couvert par une assurance responsabilité civile légalement prescrite
- pour cause de dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, nécessitant en outre des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures visant à restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets relatifs à l'exploitation) en

raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon l'alinéa précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière conforme aux prescriptions.

Est considérée comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement

- du preneur d'assurance en qualité de maître d'ouvrage jusqu'à un coût de construction global de CHF 250'000 pour les prétentions résultant de l'endommagement de biens-fonds, immeubles et autres ouvrages par des travaux de démolition, terrassement ou construction.

Toutefois, si un assuré exécute lui-même entièrement ou partiellement les travaux, en a dressé les plans ou en assure la direction ou la conduite, de telles prétentions sont également assurées, même si le coût de construction excède CHF 250'000, dans la mesure où le dommage a été causé par une faute relevant de l'une de ces activités.

Si des dommages sont couverts par une autre assurance, les prestations de la Bâloise sont limitées à la différence entre la somme assurée du présent contrat et la somme assurée de l'autre assurance (couverture de la différence de limites). Dans tous les cas, les prestations d'une autre assurance prévalent et seront déduites de la somme assurée convenue dans le présent contrat (couverture subsidiaire).

- du fait de dommages dus à l'influence de radiations ionisantes ou de rayons laser, pour autant que les prescriptions en matière de protection contre les radiations soient respectées. Demeure réservé RCE30 ci-après.

RCE3

Les prestations de la Bâloise comprennent

- l'indemnisation des prétentions justifiées,
- la défense contre les prétentions injustifiées.

RCE4

Dans le cadre de la somme d'assurance convenue, les prestations contractuelles comprennent également

- les intérêts du dommage, ainsi que les frais d'avocats, de justice, d'expertise et autres frais analogues,
- les frais résultant de mesures appropriées et immédiates destinées à écarter la survenance imminente d'un dommage corporel ou matériel assuré, consécutive à un événement imprévu (frais de prévention de dommages), ainsi que les frais visant à la réduction d'un dommage corporel ou matériel assuré déjà survenu (frais de réduction du dommage). Demeure réservé RCE32 ci-après.

L'ensemble de tous les dommages et frais assurés dus à la même cause (par exemple plusieurs prétentions résultant de dommages qui procèdent d'un même défaut, tel qu'une erreur dans la conception, la construction, la production ou les instructions, ou du même vice ou défaut d'un produit ou d'une substance, ou du même acte, respectivement de la même omission) est considéré comme un seul événement (dommage en série). Le nombre des lésés, des demandeurs ou des ayants droit est sans importance.

Les prestations et leurs limites se déterminent selon les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance

et à la franchise), qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon G2, al. 2 et 3 ci-après.

La franchise convenue dans le contrat s'entend par événement et est supportée préalablement par le preneur d'assurance. La franchise s'applique à l'ensemble des prestations servies par la Bâloise, y compris aux frais de défense contre les prétentions injustifiées.

Personnes assurées

RCE10

Est assurée la responsabilité civile

- du preneur d'assurance ainsi que de ses représentants,
- des travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance, dans l'accomplissement de leurs activités pour l'entreprise assurée.

Est également coassurée la responsabilité civile de tiers en leur qualité de propriétaire de biens-fonds sur lesquels ils ont accordé au preneur d'assurance un droit de superficie.

Aucune couverture d'assurance pour

RCE20

les prétentions du fait de dommages

- subis par le preneur d'assurance,
- atteignant la personne du preneur d'assurance (par exemple perte de soutien),
- subis par des personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable.

RCE21

la responsabilité de l'auteur intentionnel d'un crime ou d'un délit.

RCE22

les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

RCE23

la responsabilité civile d'entrepreneurs et mandataires indépendants, auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que les sous-traitants.

Demeurent assurées les prétentions du fait de dommages causés par ces entrepreneurs et mandataires indépendants, dans la mesure où elles sont élevées à l'encontre d'un assuré.

RCE25

la responsabilité civile

- en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules automobiles, dans la mesure où cette responsabilité civile n'est pas expressément couverte dans le cadre de RCE2, 3^{ème} et 4^{ème} points ci-devant,
- en tant que détenteur et/ou résultant de l'utilisation de véhicules nautiques ou d'aéronefs de tous genres, pour lesquels le détenteur a en Suisse l'obligation légale de conclure une assurance responsabilité civile, resp. de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger,
- du fait de la fabrication, du montage final, de la vente ou la location d'aéronefs, resp. de parties d'aéronefs qui sont manifestement destinées à la construction ou au montage dans des aéronefs et qui jouent un rôle important du point de vue de la sécurité aérienne, ainsi que du fait de travaux de réparation ou d'entretien sur des aéronefs ou de telles parties d'aéronefs. Cette disposition s'applique par analogie aux astronefs, resp. parties d'astronefs.

RCE26

la responsabilité pour des dommages dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise, devaient attendre la survenance avec un degré élevé de probabilité. Il en va de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en adoptant une certaine méthode de travail en vue de réduire les frais, accélérer les travaux ou éviter des pertes patrimoniales.

RCE27

les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues au sens de RCE2, 5^{ème} point, dernier alinéa ci-devant, dans la mesure où ces prétentions – compte tenu de RCE28 ci-après – ne sont pas expressément couvertes dans le cadre de RCE2, 5^{ème} point et de RCE4, al. 1, 2^{ème} point ci-devant.

RCE28

les prétentions du fait de dommages consécutifs à une atteinte à l'environnement

- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat,
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, la couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise;

- en rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée RCE2, 5^{ème} point, al. 2 ci-devant;
- en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention et de réduction de dommages au sens de RCE4, al. 1, 2^{ème} point ci-devant.

RCE29

la responsabilité pour les dommages causés à des installations de dépôt, de traitement, de recyclage ou d'élimination de déchets (à l'exclusion des installations servant au traitement des eaux usées) par les matières qui y sont apportées.

RCE30

la responsabilité pour des dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

RCE31

les prétentions pour des dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé.

RCE32

les frais de prévention et de réduction de dommages engendrés sous la forme de

- dépenses occasionnées par la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire à cet effet d'installations, récipients et conduites, ainsi que par les travaux de réparation et de transformation qui y sont entrepris (par exemple frais d'assainissement),
- prétentions et/ou dépenses en relation avec le rappel ou le retrait de choses, les mesures préparatoires nécessaires à cet effet ou en lieu et place du rappel ou du retrait, les frais nécessités par d'autres mesures.

En outre, sont exclus de l'assurance les frais et dépenses en raison de mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de récipients et de conduites.

RCE33

les dommages à des choses

- louées, affermées, ou prises ou reçues de toute autre manière par un assuré,
- sur ou avec lesquelles une activité a été ou aurait dû être exécutée par un assuré. Sont également considérés comme des activités dans ce sens l'élaboration de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance, le contrôle et les travaux analogues.

Lorsque seules des parties de choses immobilières sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité.

RCE34

les prétentions

- tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite, même si elles sont fondées sur une responsabilité extra-contractuelle,
- et/ou dépenses en relation avec la constatation ou l'élimination de défauts ou de dommages atteignant des choses que le preneur d'assurance ou une personne agissant sur son ordre a fabriquées ou livrées, ou sur lesquelles ils ont effectué des travaux, ainsi que les prétentions pour des pertes de rendement ou d'autres préjudices économiques consécutifs à de tels défauts ou dommages.

RCE35

la responsabilité résultant de la remise de brevets, licences, résultats de recherches, formules, recettes, plans de construction, de fabrication ou d'ouvrages, software ou données informatiques (n'est pas considérée comme remise de software la livraison de choses, dans lesquelles est incorporé un système de commande par software).

RCE36

les prétentions pour l'endommagement (tels que altération, effacement ou mise hors d'usage) de software ou de données informatiques, à moins qu'il ne soit la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données.

RCE37

les prétentions relatives à des indemnités à caractère pénal, notamment les «punitives» ou «exemplary damages».

RCE38

les prétentions en relation avec

- l'amiante ou avec des substances ou des produits contenant de l'amiante, dans la mesure où les dommages sont imputables aux propriétés dommageables spécifiques de l'amiante
- l'urée formaldéhyde
- les implants de silicone.

RCE39

la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation

- d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique,
- d'organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.

Cette exclusion ne s'applique pas dans la mesure où l'assuré explique de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, lors de l'importation et/ou de la mise en circulation des organismes et produits précités, qu'ils avaient été génétiquement modifiés.

En ce qui concerne la responsabilité due à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux, RCE40 ci-après est exclusivement applicable.

RCE40

la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés, dans la mesure où le dommage est imputable à la modification génétique.

RCE41

les prétentions du fait de dommages liés à la guerre ou à des événements assimilables à la guerre. Sont considérés comme des événements assimilables à la guerre notamment

- les incidents de frontière, l'occupation de territoires étrangers
- la guerre civile, la révolution, la rébellion
- les préparatifs de guerre.

RCE42

la responsabilité civile en qualité de représentant mandaté (authorized representative) au sens de l'ordonnance sur les dispositifs médicaux (ODim).

Généralités

G1

Validité territoriale

L'assurance est valable pour les dommages qui surviennent dans le monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada. Par dommages on entend également les frais de prévention de dommage ainsi que les autres éventuels frais assurés.

G2

Validité dans le temps

L'assurance comprend les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Bâloise au plus tard dans le délai de 60 mois à compter de la fin du contrat.

Est considéré comme le moment où le dommage est survenu, celui où un dommage est constaté pour la première fois (peu importe par qui). Un dommage corporel est censé être survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement. Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

Tous les dommages d'un dommage en série selon RCE4, al. 2 ci-devant sont considérés comme survenus, au moment où le premier de ces dommages est survenu conformément à l'alinéa précédent. Si le premier dommage d'une série est survenu avant l'entrée en vigueur du contrat, l'ensemble des prétentions liées à la même série sont exclues de l'assurance.

Les dommages et/ou frais causés avant l'entrée en vigueur du contrat ne sont assurés que si l'assuré déclare de manière crédible qu'au moment de la conclusion du contrat il n'avait connaissance d'aucun acte ou omission pouvant entraîner sa responsabilité. Il en va de même des prétentions pour des dommages d'un dommage en série selon RCE4, al. 2 ci-devant, lorsque des dommages ou des frais appartenant à une série ont été causés avant l'entrée en vigueur du contrat.

Si les dommages et/ou des frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture portant sur la différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure priment et viennent en déduction de la somme d'assurance du présent contrat.

Si pendant la durée du contrat, l'étendue de la couverture (y compris de la somme d'assurance et/ou de la franchise) est modifiée, les deux alinéas précédents s'appliquent par analogie.

G3

Fin du contrat

a) Commencement et durée de l'assurance

Le contrat et les couvertures d'assurance individuelles entrent en vigueur à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge en règle générale tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou rédigée au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, il expire à la date indiquée.

Le contrat prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).

Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège respectivement à la date de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

b) Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée,

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
- la Bâloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Bâloise.
- la Bâloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

G4

Décompte de prime

Lorsqu'elle repose sur des bases de calcul variables, la prime échéant au début de la période d'assurance est fixée chaque année de manière provisoire. Le décompte définitif de la prime est effectué après expiration de la période d'assurance sur la base des données déclarées par le preneur d'assurance.

Des soldes de prime inférieurs à CHF 20 ne sont pas pris en compte.

Si les données requises ne sont pas déclarées, la Bâloise établit un décompte définitif de prime basé sur ses propres estimations. La prime fixée de cette manière ne pourra pas excéder la prime annuelle provisoire de plus de 50%.

La Bâloise est en droit de vérifier les données déclarées par le preneur d'assurance. Si ce droit lui est refusé ou si des données inexacts sont déclarées, la Bâloise est en droit de résilier le contrat.

G5

Adaptation du contrat

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 90 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La Bâloise peut, en cas de modifications de la législation ou de la jurisprudence, adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même en cas de décision d'une autorité compétente.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

G6

Obligations

a) en vue d'éviter des atteintes à l'environnement

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- la production, le traitement, le ramassage, le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités,
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales, ainsi que celles édictées par les autorités,
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

b) en cas de sinistre

En tant que représentante des assurés, la Bâloise conduit d'une manière contraignante pour eux les pourparlers avec le lésé.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Bâloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés sont tenus d'abandonner la conduite du procès civil à la Bâloise.

Les assurés ne sont pas autorisés sans le consentement de la Bâloise à céder au lésé ou à un tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

Les assurés doivent communiquer à la Bâloise, à leurs propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par la personne lésée.

Les assurés sont tenus de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

G7

Violation des obligations

Si un assuré viole de manière fautive des obligations contractuelles ou n'élimine pas un état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Bâloise avait réclamé la suppression, l'indemnisation peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée.

Lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive des obligations en cas de sinistre, la Bâloise est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en serait augmentée.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Bâloise.

G8

Aggravation ou diminution du risque

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

En cas d'aggravation du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise.

Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

G9

Frais

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch.

Si le paiement n'intervient pas dans les délais impartis, les dispositions de la Loi sur le contrat d'assurance relatives au retard dans le paiement de la prime déploient leurs effets, de sorte que la couverture d'assurance est suspendue après l'expiration du délai légal.

G10

Obligation de déclaration

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Bâloise est habilitée à résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines après que la Bâloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Bâloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

→ ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants

→ soit due à la réalisation d'un risque dont la Bâloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

G11

Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

G12

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Baloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch